



**Portes Euréliennes
d'Île-de-France**
communauté de communes

REGLEMENT

DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Conseil communautaire du 17/11/2022

Le présent règlement, dont la mise en place est rendue obligatoire conformément à l'article L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit les conditions et les modalités applicables à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Ce règlement a été élaboré par la commission « collecte et valorisation des déchets » et adopté par le Conseil communautaire en date du 17/11/2022

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités applicables à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, exploitant du service.

Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment : le Code Général des Collectivités Territoriales (L2224-13 à L2224-17), le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code du travail, le Code de la Route, la recommandation R437 de la Caisse nationale d'Assurance Maladie.

ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU SERVICE DE COLLECTE

Ce règlement s'applique sur les 28 communes de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France correspondant au périmètre du service collecte : Bailleau-Armenonville, Auneau- Bleury-Saint Symphorien pour la partie Bleury-Saint Symphorien, Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Croisilles, Droue-sur-Drouette, Ecrosnes, Faverolles, Gallardon, Gas, Hanches, Les Pinthières, Levainville, Lormaye, Mévoisins, Néron, Nogent-le-Roi, Pierres, Senantes, Soulaire, Saint Laurent la Gâtine, Saint Lucien, Saint Martin de Nigelles, Saint Piat, Villiers le Morhier, Yermenonville, Ymeray.

ARTICLE 3. - NOTION D'USAGER DU SERVICE COLLECTE

Ce règlement concerne tous les usagers du service de collecte.

Les prescriptions sont donc applicables à toute personne, physique ou morale, propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire défini à l'article 2 dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères et des déchets recyclables.

Sont ainsi concernés les redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou de la redevance spéciale (pour les sociétés commerciales, les artisans, les collectivités et leurs établissements publics, les administrations d'Etat, les établissements de santé qui ne relèvent pas de la TEOM).

ARTICLE 4. – DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service collecte concerne les « déchets ménagers et assimilés », dénomination qui regroupe réglementairement les solides produits par les ménagers sur leur lieu d'habitation.

4-1 - Ordures ménagères résiduelles

Elles comprennent :

- Les déchets ordinaires : de faibles dimensions issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations.
- Les résidus de divers produits notamment : petits déchets de bricolage / jardinage, débris de porcelaine ou verre.

Une grande partie des déchets de cuisine et de jardin (appelés biodéchets) peuvent être compostés. Le service collecte incite les usagers du service au compostage individuel.

Exemple de sacs d'ordures ménagères :

Textiles sanitaires : Couches culottes, lingettes, serviettes en papier
mégots de cigarettes, cintres
Petits objets plastiques

→ A déposer dans un sac fermé dans le bac gris anthracite (article 5.2.1)

4.2 - Déchets ménagers recyclables

Ces déchets sont produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont composés des déchets suivants :

4.2.1 -Les emballages ménagers

- Flaconnages plastiques avec leurs bouchons vissés : bouteilles de lait, de soda, d'eau minérales, de jus de fruits, cubitainers, flacons de shampoing, de gel douche, de produits de beauté et d'entretien.
- Cartons : petits cartons d'emballage, boîte de lessive, boîte de céréales, cartonnettes, suremballage. Ces déchets doivent être aplatis, déchirés ou coupés pour limiter leur volume.
- Briques alimentaires (boîte de lait, jus de fruits, soupe...)
- Emballages métalliques : aérosols, bouteilles de sirop, canettes, boîtes de conserve, barquettes aluminium.
- Barquettes, blisters, pots de yaourts, sacs, sachets et films plastiques
- Petits emballages en métal (capsule de café, tube de dentifrice, plaquettes vide de médicaments)

Il est inutile de laver ces emballages mais de bien les vider. Il faut les déposer en vrac sans les imbriquer.

→ A déposer dans le bac à couvercle jaune, bleu ou bleu/vert (article 5.2.1).

4.2.2 -Les journaux, revues et papiers

- Journaux,
- Papiers,
- Prospectus, magazines, catalogues, enveloppes

→ A déposer dans le bac à couvercle jaune, bleu ou bleu/vert (article 5.2.1).

4.2.3 – le verre

Il s'agit des verres d'emballage de type bouteilles, pots ou bocaux à l'exclusion des bouchons, couvercles et capsules.

→ A déposer à un point d'apport volontaire (article 5.3) ou en déchèterie (article 6.3)

4.3. – Autres déchets collectés par la collectivité

Ils comprennent les encombrants, les gros cartons, les déchets verts, les déchets d'équipements électriques et électroniques et déchets diffus spécifiques.

4.3.1 - Les encombrants :

Déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte dans la collecte traditionnelle : biens d'équipements ménagers, literie, mobilier...

→ A déposer en déchèterie (article 6.3)

4.3.2 - Les cartons :

Cette catégorie comprend les grands cartons d'emballage bruns.

→ A déposer en déchèterie (article 6.3)

4.3.3 – les déchets verts

Déchets végétaux fermentescibles liés à l'entretien des espaces verts : tonte de gazons, taille de haies, arbustes, élagage d'arbres, feuilles mortes.

→ A déposer en déchèterie (article 6.3) ou à composter individuellement.

4.3.3 – les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Déchets provenant des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs magnétiques :

(TV, lecteur DVD, machine à laver, ordinateur, mixeur, piles accumulateurs...).

→ A déposer en déchèterie (article 6.3) : TV, lecteur DVD, machine à laver, ordinateur, mixeur...

→ A déposer en mairie ou chez certains commerçants: piles, accumulateurs

4.3.4. – déchets diffus spécifiques

Déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages : batteries, huiles, peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires, thermomètres à métaux lourds, DRASRI (coupant, piquant ou tranchant) ...

→ A déposer en déchèterie (article 6.3)

4.4 - Déchets assimilés aux déchets ménagers issus d'activités professionnelles ou institutionnelles

Dans une logique de bonne administration des moyens, le service collecte peut assurer auprès de certains professionnels ou établissements publics situés sur le parcours des bennes de la collecte publique des prestations de collecte dès lors que celles-ci n'entraînent pas de sujétions techniques particulières conformément aux dispositions de l'article L2224-14 du CGCT.

Cet accès au service public concerne le ramassage en porte à porte des déchets.

Les règles de conteneurisation qui s'applique sont définies par le service collecte en fonction de la nature de leur activité et des besoins identifiés.

La prise en charge de ces déchets doit donner lieu à une entente bilatérale par voie de convention et à un assujettissement spécifique destiné à financer le service complémentaire rendu (redevance spéciale).

Les professionnels doivent procéder au tri sélectif de leurs déchets afin d'améliorer les performances de la valorisation des déchets du territoire.

4.5 - Déchets non collectés par la collectivité

Les déchets obligeant la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques (bennes supplémentaires, augmentation du personnel, modification particulière de l'organisation du service ...) ne sont pas collectés par la collectivité :

Amiante, pneus, carburants liquides, bouteilles de gaz, éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion, cadavres d'animaux, produits explosifs ou radioactifs, déchets anatomiques ou infectieux, déchets hospitaliers, médicaments, moteurs avec carter d'huile.

Il est souligné que l'agent d'accueil des déchèteries est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

ARTICLE 5. EQUIPEMENTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

5.1 - Propriétés des équipements de collecte

La collectivité assure la fourniture, la maintenance et le renouvellement des matériels de collecte. Ces équipements comprennent : les bacs, les points d'apport volontaire (conteneurs aériens ou enterrés).

Toute dégradation des roues, couvercle ou cuve doit être signalée à la collectivité chargée de la maintenance. La collectivité assure le lavage des conteneurs enterrés et des points d'apport volontaire.

5.2 - Bacs

5.2.1. - Caractéristiques des bacs

Deux types de bacs sont mis à disposition par la collectivité :

- Les bacs de couleur gris anthracite (cuve et couvercle) distribués à titre individuel sont destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles.
- Les bacs ayant un couvercle jaune ou disposant d'un sticker jaune (cuve grise/bleu-ciel ou bleus ou grise anthracite) sont distribués à titre individuel dans les quartiers desservis par la collecte sélective. Ils sont destinés à recevoir les déchets recyclables vidés.

Les bacs proposés ont une capacité située entre 120 et 770 Litres conformes aux normes EN 840.1 à EN 840.6 à préhension frontale.

Certains secteurs sont pourvus de sacs de couleur jaune, destinés à la collecte des déchets recyclables propres et secs.

5.2.2. - Mise à disposition des bacs

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse. Il reste attaché au bien immobilier.

- Tout changement de propriétaires /locataires,
 - Tout changement de besoin lié à la modification du nombre d'habitants,
 - Tout changement de destination d'un immeuble,
 - Toute construction ou démolition d'un immeuble,
- doit être signalé sans délai à la collectivité.

Il est interdit d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Le choix du volume des bacs est déterminé en fonction du nombre d'habitants par maison ou du nombre de propriétaires en secteur d'habitat collectif.

A titre indicatif le volume des récipients à prévoir est calculé selon le ratio suivant :

- 4 litres / jour / habitant pour les déchets ménagers résiduels
- 6 litres/jour/ habitant pour les déchets recyclables.

Ratio majoré de 25% pour permettre de résorber d'éventuelles circonstances particulières (jours fériés, ...).

Les propriétaires / locataire dûment habilités assurent la réception et la garde des bacs. Ils en assurent le nettoyage. Il est recommandé de procéder au minimum à 2 lavages par an avec désinfection en évitant tout rejet d'eaux ou de déchets sur l'espace public ou en réseau pluvial.

Toute habitation collective doit disposer de lieux de stockage réglementaires pour accueillir les deux types de bacs.

5.2.3. - Usage des bacs

Seul l'usage des bacs ou conteneurs mis à disposition est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tout autre usage de ces bacs ou l'emploi d'autres contenants est formellement interdit.
Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression ou mouillage afin d'assurer des manœuvres normales de vidage et ce en toute sécurité.

5.2.4 – Bacs mis à disposition pour des manifestations

Des bacs peuvent être mis à disposition pour la collecte des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses organisées à l'initiative de communes ou associations. Cette prestation sera facturée dans le cadre de la redevance spéciale.

5.3 -Les points d'apport volontaire (PAV)

Les points apports volontaires aériens sont dédiés aux déchets suivants :

- Verre
- Emballages, cartons, Journaux magazines
- Déchets végétaux de petite taille destinés uniquement aux personnes ne pouvant pas se rendre en déchèterie.

Tout usager est tenu d'appliquer les consignes de tri et d'utiliser les PAV conformément à leur objet.

Dans le cas où un PAV serait plein, il n'est pas permis à l'usager de laisser ses déchets triés à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans un autre PAV ou en déchèterie.

ARTICLE 6. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EST ASSIMILES

6.1 – Organisation de la collecte en porte à porte

6.1.1- Fréquence et jours des collectes

Les usagers doivent respecter les jours de collecte pour la présentation de leurs déchets.

La collecte des déchets en porte à porte est prévue :

- Une fois par semaine (C1) pour les déchets ménagers résiduels (deux fois par semaine (C2) pour les centres-bourgs de Nogent le Roi et de Gallardon)
- Par quinzaine pour les déchets recyclables propres et secs (C0.5).

Les jours de collecte sont définis par type de déchets et par commune selon un calendrier édité chaque année par la collectivité. Il est téléchargeable sur le site institutionnel de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

Les **usagers doivent sortir leurs bacs la veille au soir du jour de collecte**. Le stationnement permanent des bacs sur le domaine public est interdit. Après la collecte et au plus tard le soir du jour de collecte, les conteneurs sont remis par les usagers sur l'espace privatif.

La collecte n'est pas assurée les jours fériés (sauf exceptionnellement si deux jours fériés sont présents dans une même semaine) ; le service est dans ce cas décalé au lendemain jour sur le reste de la semaine (voir calendrier prévu au 2^{ème} § du 6.1.1).

6.1.2 – Modalités de collecte

Par mesure d'hygiène, les déchets ménagers résiduels doivent être mis dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposés dans les bacs.

Tout dépôt de déchets en vrac est interdit sur la voie et espaces publics.

Tout dépôt sauvage de déblais et décombres est interdit.

Tout dépôt de déchets au pied des points d'apport volontaire est interdit.

Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur. Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée sous l'autorité de la personne détenant le pouvoir le police, ou constatées par la gendarmerie ou la police, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux après constat immédiat, ou à une enquête d'investigation en vue de déterminer le responsable du dépôt.

Le contrevenant à la réglementation s'expose d'une part, à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la collectivité pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

6.1.3 – Présentation des bacs à la collecte

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, sans compression des déchets.

Il est demandé de présenter à la collecte uniquement les bacs remplis au moins à 50%.

Les bacs doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles ou copropriétés au lieu de présentation défini par le service de collecte sur le domaine public en bordure immédiate de la chaussée à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière ni marche arrière du véhicule de collecte :

- Devant ou au plus près de l'habitation
- En bout de voie accessible au véhicule en cas d'impasse non accessible au véhicule de collecte.

Le personnel de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique sauf dans les cas très spécifiques où une convention est signée.

Aucune manœuvre des conteneurs n'est effectuée par le service de collecte sur le domaine privé.

Pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de collecte, les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules et d'entretenir l'ensemble de leur bien (arbres, haies...).

6.1.4- Modification des collectes en porte à porte

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer ou de modifier les itinéraires, les fréquences de ramassage après concertation préalable du ou des maires concernés,

notamment suite à des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

6.1.5- Cas particulier de la collecte en porte à porte des déchets recyclables

Un contrôle visuel de la qualité du tri effectué dans le bac est opéré par les agents de la collectivité ou par ses prestataires.

Toute anomalie de tri constatée entraînera la non collecte du bac (bac scotché). Il appartient à l'utilisateur de reprendre son contenu de manière conforme aux prescriptions de tri. La collectivité prendra contact avec cet usager afin de l'informer, le conseiller et l'aider à procéder à un tri sélectif conforme.

6.1.6 – Collecte de encombrants ménagers

Les encombrants ménagers peuvent faire l'objet d'une collecte en porte à porte et sur appel téléphonique. Seules les personnes ne pouvant pas se déplacer en déchèterie, pour les raisons suivantes, peuvent bénéficier de ce service :

- personnes handicapées ou âgées,
- personnes sans véhicule ou dont le véhicule ne permet pas le transport du type d'encombrant à collecter.

La collecte, limitée à 2m³ par adresse, est effectuée une fois par mois, le vendredi, à l'exception des mois de mai, juillet et août.

Pour bénéficier de cette collecte, l'utilisateur doit prendre préalablement rendez-vous avec le service collecte au n° 0 800 558 598.

6.2 – Organisation de la collecte en apport volontaire

6.2.1.- Organisation de la collecte du verre.

Cette collecte s'effectue avec des bornes aériennes situées à différents points du territoire.

Il est rappelé que les contenants en verre doivent être déposés sans bouchon, couvercle ou capsule.

Par respect des riverains des bornes, il est conseillé d'effectuer les dépôts à des heures décentes (entre 7h30 et 22 heures).

6.2.2 – Organisation de la collecte des déchets végétaux de petite taille

Cette collecte aux points d'apport volontaire sur certaines communes est exceptionnellement réservée aux personnes non motorisées. Les usagers ayant un moyen de locomotion sont invités à procéder au vidage de leurs déchets végétaux en déchèterie.

Les végétaux de grandes tailles sont interdits dans les points d'apport volontaire.

6.3- Collecte en déchèteries

L'ensemble des déchèteries du SITREVA est accessible aux usagers du service collecte muni d'une carte.

Les déchèteries sont équipées de bennes destinées :

- au tout-venant,
- à la ferraille,
- aux gravats,
- aux déchets verts,
- aux bois,
- aux déchets ménagers spéciaux,
- aux cartons bruns,
- aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- déchets d'ameublement.

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur des déchèteries gérées par le SITREVA www.sitreva.fr.

Les déchets actuellement refusés en déchèterie sont les suivants :

Amiante, pneus, carburants liquides, bouteilles de gaz, éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion, ordures ménagères, cadavres d'animaux, produits explosifs ou radioactifs, déchets anatomiques ou infectieux, déchets hospitaliers, médicaments, moteurs avec carter d'huile.

Cette liste n'est pas limitative, l'agent d'accueil de la déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

Tout dépôt devant ou aux abords des déchèteries constitue une infraction répréhensible au titre du code pénal.

ARTICLE 7. **SANCTIONS ET INFRACTIONS**

7.1 – Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions au présent règlement de collecte sont les suivantes :

- Dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique ou en dehors des installations de collecte,
- Eventrage et/ ou épandage de contenu d'un sac sur la voie publique,
- Non-consignes de présentation des déchets à la collecte,
- Refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- Présentation de déchets à la collecte dont la nature est dangereuse,
- Non remisage des bacs après collecte nuisant au bon usage de l'espace public.

7.2- Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur a une responsabilité civile envers les déchets qu'il dépose. Elle peut être engagée si les déchets anormalement déposés viennent à causer des dommages à un tiers.

Les contrevenants pratiquant le dépôt sauvage s'exposent à une contravention de police conformément aux articles R610-5, R632-1 et R 635.8 du Code Pénal.

Lorsque des déchets seront abandonnés ou déposés sur la voie publique en contrevenant au présent règlement, la collectivité se réserve le droit de procéder à la collecte des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsable(s) du dépôt de déchets.
Ce service se rattache à une nécessité de salubrité et d'hygiène publique.

L'usager, propriétaire de plantations qui dépassent de leur propriété et débordant sur la voie de passage du camion de collecte, est civilement responsable. En cas de dommage (casse des flexibles situés au sommet du camion de collecte, dégâts sur rétroviseur...), sa responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 8. APPLICATION DU REGLEMENT

8.1- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après vote par le conseil communautaire.
Il abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné.

8.2- Modification du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

8.3- Clauses d'exécution

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Les maires des communes du territoire concerné,
Les agents du service de collecte ainsi que tout agent mandaté à cet effet,
Chacun en ce qui les concerne est chargé de l'exécution du présent règlement.



Fait à Epernon, le 17/11/22

Le Président
Stéphane LEMOINE

